



Solstic



PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

DIRECTION de l'ACTION LOCALE
Bureau des procédures environnementales

ARRETE PREFECTORAL DE PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

mesures à mettre en œuvre au sein de l'usine Saint-Gobain PAM de Foug en cas de dépassement des seuils d'alerte à l'ozone dans l'air ambiant

N° 2012/338

LE PRÉFET DE MEURTHE ET MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement et en particulier son livre II relatif à la surveillance de la qualité de l'air et à l'information du public,

Vu le code de l'environnement et notamment son article R. 512-31,

Vu le décret n° 2004/374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu l'arrêté préfectoral 2010/346 du 29 novembre 2010 modifié mettant à jour les conditions de l'autorisation applicables à l'usine de fabrication de tuyaux et pièces de voirie en fonte exploitée par la société Saint-Gobain PAM sur le territoire de la commune de Foug (54570),

Vu l'arrêté préfectoral 2004/38/SIDPC du 12 juillet 2004 instaurant les procédures d'information et de recommandation ou d'alerte, en cas de dépassement ou de risque de dépassement de certains seuils de concentration dans l'air ambiant de dioxyde d'azote, de dioxyde de soufre et d'ozone,

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la DREAL Lorraine en date du 26 juin 2012 référencé PP/LH/527/2012 et le projet d'arrêté, annexé à ce rapport, fixant des mesures à mettre en œuvre au sein de l'usine de Foug en cas de dépassement des seuils d'alerte à l'ozone dans l'air ambiant,

Vu l'avis favorable émis sur ce projet d'arrêté par le conseil départemental des risques sanitaires et technologiques lors de sa séance du 12 juillet 2012,

Vu le courrier du 13 juillet 2012 notifié le 16 juillet 2012 par lequel la société Saint-Gobain PAM a été invitée à présenter ses observations sur ce projet d'arrêté dans un délai de quinze jours,

Considérant que le « plan air » présenté en conseil des ministres le 5 novembre 2003 précise que la politique de l'air doit en premier lieu viser à la réduction des émissions mais aussi la nécessité d'un renforcement des actions à court terme de réduction des émissions de polluants et de l'amélioration de l'information de la population en cas de pics de pollution,

Considérant qu'il est donc nécessaire de prévoir des mesures de réduction des émissions qui pourront être mises en œuvre en cas de dépassement ou de risque de dépassement des seuils d'alerte fixés pour les différents types de polluants atmosphériques,

Considérant que l'ozone est un polluant dit « secondaire », indicateur de la pollution « photochimique »,

Considérant que ce polluant résulte principalement de réactions chimiques, sous l'effet de la lumière solaire notamment, entre les oxydes d'azote et les composés organiques volatils,

Considérant que les oxydes d'azote et les composés organiques volatils peuvent être transportés par le vent sur plusieurs centaines de kilomètres,

Considérant que les concentrations en ozone les plus importantes ne sont donc pas nécessairement mesurées sur le lieu d'émissions des polluants (centre des agglomérations) mais parfois à plusieurs dizaines de kilomètres de là (dans les zones rurales) et que des efforts importants de réduction des polluants dans une zone donnée peuvent ne pas suffire à supprimer totalement la possibilité de nouveaux pics d'ozone dans cette zone,

Considérant que l'exploitation des installations industrielles de la société SAINT GOBAIN PAM situées à FOUG est à l'origine d'émissions importantes, en particulier de polluants précurseurs de l'ozone (oxydes d'azote - 33 t/an en moyenne sur la période 2009-2011, et composés organiques volatils - 318 t/an en moyenne sur la période 2009-2011),

Considérant qu'en cas de dépassement ou de risque de dépassement de certains seuils de concentrations dans l'air ambiant, notamment en ozone, des mesures de réduction des émissions doivent être mis en œuvre afin de limiter l'ampleur et les effets de la pointe de pollution sur la population,

Considérant que ces mesures doivent être mises en œuvre dans le respect prioritaire des règles de sécurité,

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle,

ARRETE

Article 1^{er} – Définition des seuils d'alerte

La société Saint-Gobain PAM, ci-après nommée l'exploitant, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour ses installations situées sur le territoire de la commune de FOUG (usine de fabrication de tuyaux et pièces de voirie).

En cas d'atteinte du seuil de recommandation et d'information, fixé à 180 µg/Nm³ d'ozone dans l'air en moyenne horaire, l'exploitant se prépare à mettre en œuvre les mesures d'urgence définies dans le présent arrêté.

Ces mesures sont mises en œuvre en cas de dépassement des seuils d'alerte indiqués ci-dessous pour le paramètre de concentration en ozone dans l'air sur au moins une des stations suivantes :

- Grand Nancy Sud à Les Hauts de Fléville,
- Grand Nancy Sud Ouest 2 à Villers-Les-Nancy,
- Nancy Centre Gare,
- Nancy Charles III,
- Grand Nancy Est à Tomblaine.

Seuils d'alertes pour la mise en œuvre progressive de mesures d'urgence (pour le paramètre de concentration en ozone dans l'air):

- 1^{er} seuil : 240 µg/m³ en moyenne horaire dépassé pendant trois heures consécutives ;
- 2^e seuil : 300 µg/m³ en moyenne horaire dépassé pendant trois heures consécutives ;
- 3^e seuil : 360 µg/m³ en moyenne horaire.

Article 2 – Définition des mesures d'urgence à mettre en œuvre en fonction du seuil d'alerte

Article 2-1 : Premier seuil d'alerte à l'ozone atteint

Lorsque la procédure d'alerte relative au dépassement du 1^{er} seuil d'alerte tel que défini à l'article 1^{er} du présent arrêté, est déclenchée, l'exploitant met en œuvre les mesures temporaires permettant de réduire les émissions des sources fixes de composés organiques volatils et/ou d'oxydes d'azote, des installations industrielles.

A minima, l'exploitant met en œuvre les mesures suivantes :

- stabilisation du(des procédé(s) et/ou de la(des installation(s) afin de minimiser les rejets de composés organiques volatils (COV) et/ou d'oxydes d'azote (NOx),
- report des opérations de chargement/déchargement de produits émettant des COV en l'absence de dispositifs de récupération des vapeurs;
- dans la mesure du possible, réduction des activités de certaines installations ;
- report de certaines opérations émettrices COV et/ou de NOx tels que certains travaux de maintenance (travaux de peinture...), de dégazage de certaines installations,
- report des opérations de nettoyage manuel ou mécanique utilisant des solvants ;
- non utilisation d'outils d'entretien extérieur non électriques et de produits à base de solvants ;

Ces mesures sont mises en œuvre dans le respect prioritaire des règles de sécurité.

Article 2-2 : Deuxième seuil d'alerte à l'ozone atteint

Lorsque la procédure d'alerte relative au dépassement du 2^e seuil d'alerte, tel que défini à l'article 1^{er} du présent arrêté, est déclenchée, l'exploitant met en œuvre les mesures temporaires permettant de réduire de façon importante les émissions des sources fixes de composés organiques volatils et/ou d'oxydes d'azote, des installations industrielles.

A minima, l'exploitant poursuit les mesures mises en œuvre dans le cadre du dépassement du 1^{er} seuil d'alerte tel que défini à l'article 1^{er} du présent arrêté, et met en œuvre les mesures suivantes:

- report du démarrage d'unité ou d'activité émettrice de COV et/ou de NOx à l'arrêt au moment de l'alerte.

Ces mesures sont mises en œuvre dans le respect prioritaire des règles de sécurité.

Article 2-3 : Troisième seuil d'alerte à l'ozone atteint :

Lorsque la procédure d'alerte relative au dépassement du 3^e seuil d'alerte, tel que défini à l'article 1^{er} du présent arrêté, est déclenchée, le Préfet peut demander, dans le respect prioritaire des règles de sécurité, l'application de mesures complémentaires à celles fixées aux articles 2-1 et 2-2 du présent arrêté.

Ces mesures peuvent comprendre la mise à l'arrêt progressif de certaines installations.

Article 2-4 : Information de l'administration par l'exploitant :

L'exploitant informe l'inspection des installations classées, dès leur déclenchement, des mesures d'urgence mises en œuvre, par tout moyen approprié (fax, courrier électronique). Il l'informe également de l'arrêt de ces mesures.

Article 3 – Période d'application des mesures d'urgence :

L'exploitant met en œuvre les mesures d'urgence prévues à l'article 2 du présent arrêté, dès le dépassement des seuils d'alerte précisés à l'article 1^{er} du présent arrêté, et jusqu'à information officielle de fin de l'épisode d'alerte.

Article 4 – Bilan des actions mises en œuvre :

Dans un délai de 5 jours ouvrables à compter de l'information officielle de fin de l'épisode d'alerte, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, un bilan qualitatif des actions conduites en application du présent arrêté.

Ce bilan comprend si possible une estimation des émissions de COV et/ou NOx évitées.

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Article 5 – Information des tiers

En vue de l'information des tiers :

1^o - une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de Foug et pourra être consultée par toute personne intéressée,

2^o - un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché dans la mairie précitée pendant une durée minimum d'un mois et publié pour une durée identique sur le site internet de la préfecture. Le maire établira un procès-verbal constatant l'accomplissement de cette formalité et le fera parvenir à la préfecture.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

3^o - un avis sera inséré par la préfecture et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans le département.

Article 6 – Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent préservés par le présent arrêté afin qu'ils puissent faire valoir devant les tribunaux compétents toute demande en indemnité en raison du dommage qu'ils prétendraient leur être occasionné par l'établissement.

Article 7 – Recours

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de Nancy.
Le délai de recours est de deux mois, à compter du jour où le présent arrêté est notifié, pour l'exploitant et de un an, à partir de la publication, pour les tiers.

Article 8 – Exécution de l'arrêté

Le secrétaire général de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle, le maire de Foug, l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié :

- au directeur de l'usine Saint-Gobain de Foug,

et dont une copie sera adressée :

- au directeur départemental des territoires,
- au directeur général de l'Agence régionale de santé,
- au chef du service interministériel de défense et de protection civile,
- au directeur du service départemental d'incendie et de secours,
- à la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- à l'association Air Lorraine.

Nancy, le 16 AOUT 2012

Le préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Jean-François RUFFY

